

# **Convention de Partenariat**

**Entre**

**Orascom Telecom Algérie Spa (OTA)**

**Et**

**Université Abderrahmane MIRA  
Bejaïa « UMAB »**



AM

**Entre les soussignés :**

**La Société Orascom Telecom Algérie spa**, par abréviation OTA, sise, Rue Mouloud Feraoun, lot N°8A, Dar El Beida, Alger ;

Représentée par son Directeur Général, Monsieur **Tamer El Mahdi**, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention ;

Ci-après désignée par le terme « OTA »

**D'une part**

**ET**

**Université Abderrahmane MIRA « de Bejaïa »**, sise, Rue Targa Ouzemour, Bejaia-, Algérie.

Représentée par son Recteur, Professeur **MERABET Djoudi**, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention.

Ci-après désigné par le terme «UMAB»

**D'autre part**

**Ci-après désignées conjointement par le terme « parties »**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



AEB

AM

## ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention cadre, ayant pour objet de fixer les conditions générales et les modalités de mise en œuvre d'un partenariat entre la société Orascom Telecom Algérie « OTA » et «UMAB »

Il reste entendu, que toute action de collaboration, fera l'objet d'un accord distinct.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Au titre de ce partenariat, les parties s'engagent à ce qui suit :

### 2.1- Engagements d'OTA

- Sur demande de «UMAB», OTA peut donner un avis consultatif de professionnel sur le contenu des programmes de formation de «UMAB » ;
- Accueillir au sein de ses différentes structures, en vertu d'une convention de stage, les étudiants stagiaires étant entendu que le nombre et le profil des ces derniers ainsi que les thèmes de stage seront discutés et approuvés au préalable par les deux parties ;
- Co-encadrer en collaboration avec les enseignants, tous les projets de fin d'études des étudiants accueillis en stage à « OTA » ;
- Prendre part en qualité de « Sponsor major », et en accord avec «UMAB » à tous évènements scientifiques, cérémonie de sortie de promotion, organisés par «UMAB»  
Toute action de sponsoring éventuelle ferait l'objet d'un accord distinct ;
- Offrir, dans la limite des places disponibles, l'opportunité aux enseignants de «UMAB» de participer aux formations et/ou séminaires éventuels organisés par « OTA ».

### 2.2- Engagements de l'«UMAB »

- Faciliter au personnel d'«OTA », remplissant les conditions d'éligibilité, d'accéder aux formations diplômantes et post graduation spécialisée (PGS)
- Assurer des actions de formation en faveur du personnel d'«OTA » dans le cadre de la formation continue. (Formation cycle court). Conformément à la réglementation en vigueur;
- Mettre à la disposition d'«OTA » les listes des promotions sortantes classées par ordre de mérite pour recrutement éventuel ;
- Inviter régulièrement « OTA » à prendre part aux journées d'informations et aux manifestations scientifiques organisées par l'«UMAB»



- Autoriser « OTA » à programmer des journées d'informations au sein des

structures de «UMAB », et à animer des conférences et séminaires qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs pédagogiques et prédéfinis par l'équipe enseignante, et encourager et permettre aux étudiants d'y assister.

### **ARTICLE 3: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'une (01) année renouvelable par tacite reconduction, sauf si l'une des « Partie » exprime, par écrit, sa volonté de ne pas la renouveler, et ce un (01) mois avant l'arrivée à terme de la période en cours.

### **ARTICLE 4: CONFIDENTIALITE**

Les parties s'engagent à s'astreindre à l'obligation de confidentialité des informations échangées quel qu'en soit le mode de communication, dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Pour ce faire, les parties s'engagent réciproquement, à adopter toutes les mesures de prévention afin d'empêcher la diffusion, la manipulation et /ou l'utilisation des dites informations.

Les termes de confidentialité produisent leur effet pendant et au delà de la période d'exécution de cette convention.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention est soumise à un accord mutuel entre les deux parties. La demande de modification est exprimée par écrit, appuyé par un exposé des motifs, par la partie requérante.

L'autre partie devra répondre dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de modification.

Toute modification acceptée par les deux parties fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes conditions de forme que la présente, et sera considéré partie intégrante de la dite convention.

### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

Dans le cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut résilier la présente convention moyennant un préavis d'un (01) mois adressé à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, les deux parties se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment, moyennant un préavis d'un (01) mois adressé, par écrit.



AEB

AM

## ARTICLE 7: REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend pouvant résulter de l'interprétation et /ou de l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pas été réglé à l'amiable dans un délai d'un (01) mois à compter de sa survenance, sera soumis au tribunal territorialement compétent.

## ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur et produira tous ses effets à compter de sa date de signature par les deux parties ; qui déclarent avoir pris connaissance du contenu de la convention.

Fait à Alger le, / /

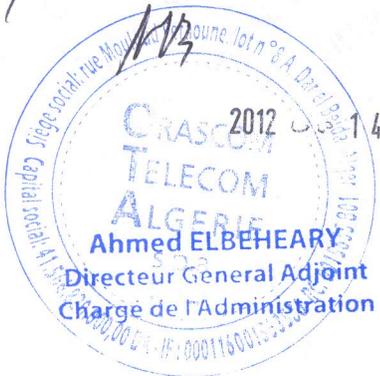
En deux exemplaires originaux paraphés

P/Orascom Telecom Algérie Spa

P/Université Abderrahmane  
MIRA « de Bejaïa »

 Mr Tamer EL Mahdi  
Directeur Général

 Mr MERABET Djoudi  
Recteur de L'Université



مدير جامعة بجاية  
الأستاذ: ج. مرابط



AEB

AM